

MAIRIE
48140 LE MALZIEU-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq,
- en exercice : 15 le vingt-deux septembre à vingt heures trente,
- présents : 10 le conseil municipal de la commune du MALZIEU-VILLE,
- votants : 12 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de M. BRUGERON Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation : 18/09/2025

Présents : BRUGERON Jean-Noël, MAGNE Jean-François,
MUNIER Henri, SELIER Babeth, ARNAL Florence,
LAUMAILLER Christine, , LECONTE Fabien, PORTAL Corinne,
SIRET Alain, TEISSANDIER Elisabeth.

Absents ayant donné pouvoir : BIDOS Raymond à LAUMAILLER
Christine, MALARTRE Josiane à MUNIER Henri

Absents : BALEZ Christine, BOUARD Elisa, ROZIERE Andy.

MAGNE Jean-François a été élu secrétaire.

**Délibération N°2025-004 **Objet : Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-
Ville – Bilan de la concertation et non réalisation d'une évaluation
environnementale****

Monsieur le Maire rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'évolution du PLU en séance du conseil municipal du 30 juin 2025
- Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la déclaration de projet : intérêt général du projet d'extension d'un lotissement communal avec mise en compatibilité du PLU ont été les suivantes :
 - o Parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
 - o Mise à disposition d'un registre de concertation ;
 - o Diffusion sur le site internet de la commune du Malzieu-Ville

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en

compatibilité du PLU, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Aucune demande concernant la déclaration de projet n°1 n'a été formulée.
- Les modalités de concertation ont bien été mises en œuvre.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la commune d'associer les habitants de celle-ci à la déclaration de projet n°1 du PLU, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Monsieur le Maire explique que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé une décision de dispense d'Evaluation Environnementale.

Le projet arrêté de déclaration de projet n°1 du PLU du Malzieu-Ville, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de Lozère ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet **d'un examen conjoint de l'État**, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L153-59, L.103-2 au L.103-6 et R.153-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 août 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 prescrivant la déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2025-015028), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 04 septembre 2025 ;

Vu le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Malzieu-Ville,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal de la commune du Malzieu-Ville décide :

1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – **DE NE PAS REALISER** une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis de dispense à évaluation environnementale, formulé par l'autorité environnementale ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie du Malzieu-Ville, durant un mois.

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le

Ainsi fait et délibéré en commune le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme ;

Le secrétaire,
Jean-François MAGNE



Le Maire,
Jean-Noël BRUGERON



Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 048-214800906-20250922-2025004-DE